

DECISION N°2019-D0026/ARCOP/ORD

Poursuite contre :

- ❖ **l'entreprise EROC** et son **Directeur Général Monsieur Désiré Raoul KI**, pour production de références non authentiques dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM du 21 mai 2018 pour l'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso.
- ❖ **la COMPAGNIE D'ACHAT VENTE** et son **Gérant** pour production de document non authentique (attestation de situation cotisante) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM du 21 mai 2018 pour l'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;
- ❖ **la SOCIETE DES TRAVAUX SAWADOGO** et son **Gérant** pour production de document non authentique (certification de chiffres d'affaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM du 21 mai 2018 pour l'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;
- ❖ **l'entreprise BCS** et son **Directeur Général Monsieur Raymond TIENDREBEOGO** pour production de documents non authentiques (marchés similaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0027/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du CHU-YO ;
- ❖ **le Cabinet Les Associés Inc SARL** et sa Directrice générale **Madame Awa DIANDA** pour production de documents non authentiques (contrat et de l'attestation de service fait) dans le cadre de l'assainissement des comptes clients dans le logiciel de gestion intégrée JD Edwards de la CARFO ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *dénonciation par des autorités contractantes dans le cadre de la gestion de la commande publique ;*
- présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
 - Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;
- après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de violation de la réglementation dans le cadre de différentes procédures relatives à la gestion de la commande publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre les mis en cause pour production de documents non authentiques ;

qu'il convient dès lors de les déclarer recevables ;

AU FOND:

sur les faits,

l'entreprise EROC, la COMPAGNIE D'ACHAT VENTE, la SOCIETE DES TRAVAUX SAWADOGO, l'entreprise BCS et le Cabinet Les Associés Inc ont soumis des offres/propositions dans des appels à concurrence ; suite à l'analyse des offres/propositions pièces non authentiques ont été décelés ; que malgré les adresses contenues dans les offres/propositions, le Secrétariat permanent, à travers les services d'un huissier de justice, n'est pas parvenu à notifier les convocations pour entendre les mis en cause en séance de discipline ;

sur la discussion,

considérant que les instructions aux candidats indiquent que les soumissionnaires sont tenus de préciser leurs adresses complètes dans les offres/propositions déposées auprès des autorités contractantes ;

considérant qu'il est reproché à l'entreprise EROC, à la COMPAGNIE D'ACHAT VENTE, à la SOCIETE DES TRAVAUX SAWADOGO, à l'entreprise BCS et au Cabinet Les Associés Inc d'avoir produit des documents non authentiques dans leurs dossiers de participation aux différentes procédures sus visées ;

considérant que le Secrétariat permanent n'est pas parvenu à notifier les convocations pour entendre les mis en cause en séance de discipline en attestent les procès-verbaux de recherches infructueuses de l'huissier de justice ; qu'il y a lieu de suspendre à titre conservatoire de toute participation à la commande publique l'entreprise EROC, la COMPAGNIE D'ACHAT VENTE, la SOCIETE DES TRAVAUX SAWADOGO, l'entreprise BCS et le Cabinet Les Associés Inc et leurs représentants légaux jusqu'à leur comparution devant l'Organe de règlement des différends pour être entendu sur les faits qui leurs sont reprochés ;

DECIDE :

-que conformément aux dispositions des instructions aux candidats, ceux-ci sont tenus de préciser leurs adresses complètes dans les offres déposées auprès des autorités contractantes ;

-que, sur cette base, les recherches effectuées aux fins de notification par voie d'huissier des convocations ont été infructueuses ;

-que, de ce fait, l'entreprise EROC, la COMPAGNIE D'ACHAT VENTE, la SOCIETE DES TRAVAUX SAWADOGO, l'entreprise BCS et le Cabinet Les Associés Inc SARL et leurs représentants légaux sont suspendues de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution.

Ouagadougou, le 28 juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre de mérite